

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf mars à 15h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 25 mars 2024

PRESENTS : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, M. Francis ROBIN, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MIGNAN, Mme Nelly ROI, Mme Claude TREMOLIERE

ABSENTE : Mme Claire ROBIN

Y ASSISTAIENT : Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

DELIBERATION 2024-002 : CCAS : REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL CCAS 2023

L'instruction comptable M 57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Lorsque que le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Mais pour des raisons techniques, le compte de gestion, et par conséquent le compte administratif, n'ont pas pu être produits avant la date de vote du budget primitif 2024.

L'article L.2311-5 (alinéa 4) du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil d'administration peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte **administratif**, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- ▶ Une fiche de calcul de résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- ▶ Les état des restes à réaliser (établis par l'ordonnateur et visés par le comptable),
- ▶ Le compte de gestion ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution, du budget visés par le comptable,

Dans ce cadre, sur la base du projet de compte de gestion établi par le trésorier, il est proposé de reprendre par anticipation le résultat 2023, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2023 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RECETTES	3 883,33	RECETTES	0
DEPENSES	18 919,10	DEPENSES	0
Résultat de l'exercice 2023	-15 035,77	Résultat de l'exercice	0
Résultat reporté 2022	+ 32 698,79	Résultat reporté	0
Résultat cumulé 2023	+ 17 663,02	Résultat cumulé	0

Il est précisé que « Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ».

Ainsi, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise classique des résultats) après le vote du compte administratif 2023.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

Vu le projet de compte de gestion provisoire produit par le Trésorier,

Vu la fiche de calcul de résultat prévisionnel 2023 établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable en date du 18 mars 2024, Considérant que le vote du budget primitif doit intervenir avant le 15 avril 2024 et en l'absence de la production du compte de gestion CCAS avant cette date,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :

DECIDE :

Article 1er : de constater et approuver les résultats anticipés de l'exercice 2023 présentés ci-dessus.

Article 2^{ème} : d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement de + 17 663,02 € au compte R002 en section de fonctionnement du budget principal 2024.

Article 3^{ème} : d'autoriser Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente à exécuter la présente délibération et à signer toute pièce s'y rapportant.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Frédéric FOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

la télétransmission en Sous-Préfecture le : 05/04/2024

et de la publication sur le site internet le : 05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf mars à 15h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 25 mars 2024

PRESENTS : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, M. Francis ROBIN, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI, Mme Claude TREMOLIERE

ABSENTE : Mme Claire ROBIN

Y ASSISTAIENT : Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

DELIBERATION 2024-003 : CCAS : BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2024

Compte tenu de la délibération précédente relative à la reprise anticipée du résultat de fonctionnement, le projet de budget pour 2024 s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Crédits ouverts BP 2023	Crédits ouverts BP 2024
DEPENSES			
011	Charges à caractère générale	26 400,00	14 300,00
6027	Alimentation	700,00	700,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 000,00	600,00
617	Etudes et recherches	15 000,00	
6232	Fêtes et cérémonies	8 000,00	11 000,00
6281	Concours divers (cotisations)	1 200,00	2 000,00
62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	500,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	200,00	170,00
6451	Cotisations URSAFF	200,00	170,00
65	Autres charges de gestion courante	10 000,00	32 530,00
65133	Secours d'urgence	5 000,00	5 000,00
657365	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	3 000,00	27 530,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	2 000,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		36 600,00	47 000,00
RECETTES			
002	Résultat antérieur reporté	32 698,79	17 663,02
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 700,00	3 920,00
70311	Concessions dans les cimetières	3 700,00	3 920,00
75	Autres produits de gestion courante		25 416,98
757368	Subvention communale		25 000,00
758888	Libéralités reçues	201,21	416,98
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		36 600,00	47 000,00

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-001 du Conseil d'administration en date du 16 février 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n° 2024-002 du Conseil d'administration en date du 29 mars 2024 relative à la reprise anticipée du résultat du budget principal CCAS 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté pour l'exercice 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget primitif 2024 du budget principal du C.C.A.S. s'équilibrant à 47 000,00€ en fonctionnement.

Article 2^{ème} : de voter par chapitre l'ensemble des crédits en fonctionnement.

Article 3^{ème} : d'autoriser Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente à l'exécuter.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Frédéric FOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :
la télétransmission en Sous-Préfecture le : 05/04/2024
et de la publication sur le site internet le : 05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

C.C.A.S. DE BRÉTIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-004

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf mars à 15h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 25 mars 2024

PRESENTS : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, M. Francis ROBIN, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI, Mme Claude TREMOLIERE

ABSENTE : Mme Claire ROBIN

Y ASSISTAIENT : Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

DELIBERATION 2024-004 : CCAS : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'EHPAD DE L'AUBRAIE POUR FINANCER LE VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE L'EHPAD DE L'AUBRAIE

Par délibération du Conseil municipal du 27 mars 2024, la ville de Brétignolles sur Mer a approuvé le principe du versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics de la ville et ce dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Les agents de l'EHPAD de l'Aubraie rendant un service essentiel auprès des populations vulnérables et ont vocation, au même titre que les agents de la ville de Brétignolles sur Mer, à bénéficier, dans les mêmes termes, de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Dans ce cadre, le conseil municipal a versé une subvention exceptionnelle de 25 000 € au CCAS de la ville, pour permettre au CCAS de réaliser un reversement de cette somme à l'EHPAD de l'Aubraie.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de reverser cette somme de 25 000 € à l'EHPAD de l'Aubraie pour permettre aux agents de l'EHPAD de l'Aubraie de bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 mars 2024,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 27 mars 2024 approuvant la mise en œuvre du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la ville de Brétignolles sur Mer et le versement d'une subvention exceptionnelle au CCAS de Brétignolles sur Mer pour permettre aux agents de l'EHPAD de l'Aubraie de bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Considérant la nécessité d'intérêt public de participer à une rémunération équitable des agents de la commune,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 25 000 € à l'EHPAD de l'AUBRAIE pour permettre aux agents de l'EHPAD de l'Aubraie de bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2^{ème} : de charger Monsieur le Président de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3^{ème} : de préciser que les crédits sont prévus au budget primitif 2024.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Frédéric FOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :
la télétransmission en Sous-Préfecture le : 05/04/2024
et de la publication sur le site internet le : 05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf mars à 15h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 25 mars 2024

PRESENTS : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, M. Francis ROBIN, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI, Mme Claude TREMOLIERE

ABSENTE : Mme Claire ROBIN

Y ASSISTAIENT : Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

DELIBERATION 2024-005 : CCAS EHPAD DE L'AUBRAIE : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE L'EHPAD DE L'AUBRAIE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION

Par délibération du 20 octobre 2016, le Conseil d'administration s'est prononcé favorablement pour la participation de du CCAS au financement des contrats « santé » labellisé auxquels les agents choisissent de souscrire, conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 aujourd'hui abrogé et remplacé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Cette participation est versée au mois de décembre et est d'un montant de 90 euros annuels soit 7,50 euros mensuels à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Comité Social Technique du 7 juillet 2023, s'est positionné favorablement pour une revalorisation des montants précités à compter de 2023. Ainsi, la participation de l'EHPAD de l'Aubraie pourrait s'élever à 10 euros mensuels soit 120 euros pour une année pleine.

Le Président précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, l'EHPAD de l'Aubraie participera obligatoirement au financement des cotisations à une complémentaire santé couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Le montant de cette participation sera au minimum de 15 € par mois.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter une participation mensuelle nette de 10 euros par agent et par mois, à compter de 2024, sous forme de participation versée annuellement, sous réserve de la présentation d'une attestation de labellisation délivrée par l'organisme de protection et d'une quittance faisant apparaître les montants acquittés. Les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents pour une durée de 12 mois et plus pourraient prétendre à cette participation.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 7 juillet 2023,

Vu la délibération n°2023-381 du Conseil municipal du 27 septembre 2023 relatif à la participation de la commune à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une labellisation,

Considérant la nécessité d'intérêt public d'équité entre les agents de la commune et l'EHPAD,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de porter à 120 euros annuels (10 euros mensuels), la participation de l'EHPAD de l'Aubraie au financement de la complémentaire santé des agents (titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents pour une durée de 12 mois et plus) à compter de l'année 2024.

Article 2^{ème} : de préciser que cette participation sera versée annuellement sous réserve de la présentation d'une attestation de labellisation délivrée par l'organisme de protection et d'une quittance faisant apparaître les montants acquittés.

Article 3^{ème} : d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du Budget principal de l'EHPAD de l'Aubraie et au groupe 2 « Dépenses afférentes au personnel ».

Article 4^{ème} : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires pour ce dossier.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Frédéric FOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :
la télétransmission en Sous-Préfecture le : 05/04/2024
et de la publication sur le site internet le : 05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf mars à 15h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 25 mars 2024

PRESENTS : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, M. Francis ROBIN, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MIGNAN, Mme Nelly ROI, Mme Claude TREMOLIERE

ABSENTE : Mme Claire ROBIN

Y ASSISTAIENT : Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

**DELIBERATION 2024-006 : CCAS EHPAD DE L'AUBRAIE : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :
MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE**

Monsieur le Président expose que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% avec un maximum de 100 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-006

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil d'administration,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :

DECIDE :

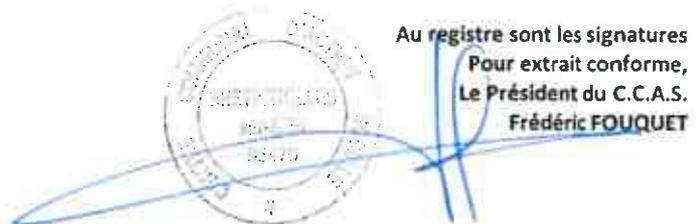
Article 1^{er} : de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Article 2^{ème} : de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Article 3^{ème} : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :
la télétransmission en Sous-Préfecture le : 05/04/2024
et de la publication sur le site internet le : 05/04/2024

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme,
Le Président du C.C.A.S.
Frédéric FOUQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf mars à 15h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 25 mars 2024

PRESENTS : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, M. Francis ROBIN, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI, Mme Claude TREMOLIERE

ABSENTE : Mme Claire ROBIN

Y ASSISTAIENT : Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

DELIBERATION 2024-007 : CCAS EHPAD DE L'AUBRAIE : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE L'EHPAD DE L'AUBRAIE DE BRETIGNOLLES SUR MER

Monsieur le Président expose au Conseil d'administration qu'afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, il est possible d'instaurer une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat.

Cette prime issue du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, est facultative pour les agents des collectivités territoriales et obligatoire pour les agents de la fonction publique d'Etat et Hospitalière.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalesées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 29 MARS 2024
DELIBERATION N° 2024-007

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 mars 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :

DECIDE :

Article 1^{er} : que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée avant le 30 juin 2024 aux agents de l'EHPAD de l'Aubraie remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2^{ème} : Précise que les crédits sont prévus au budget principal de l'EHPAD de l'Aubraie 2024.

Article 3^{ème} : d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour ce dossier.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Frédéric FOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :
la télétransmission en Sous-Préfecture le : 05/04/2024
et de la publication sur le site internet le : 05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr